

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 55.201 du 18 septembre 1995

A.63.363/VI-12.304

En cause : **la société privée à responsabilité limitée  
DISTRIBRUNCH,**

ayant élu domicile chez  
Me Olivier SLUSNY, avocat,  
rue Hydraulique 6  
1040 Bruxelles,

contre :

**1. le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles,**

**2. la Commune d'Ixelles,**

ayant élu domicile chez  
Mes Benoît CAMBIER et  
Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 2  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 1995 par la société privée à responsabilité limitée DISTRIBRUNCH qui demande l'annulation :

- " 1. (de) la décision de la première partie adverse, de date inconnue de la requérante, notifiée à celle-ci par lettre du 24 février 1995, ordonnant la fermeture de l'établissement "The Monkey Business", sis rue Defacqz, 30, à 1050 Bruxelles, exploité par la requérante, tous les jours de la semaine, au-delà d'une heure du matin;

2. pour autant que de besoin, (de) la décision du collège échevinal d'Ixelles, qui a ratifié ou qui ratifiera la décision susvisée du bourgmestre;
3. pour autant que de besoin, (de) la décision du conseil communal d'Ixelles, qui a ratifié ou qui ratifiera la décision susvisée du bourgmestre";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations;

Vu la lettre du 22 mai 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 1995 fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NIKIS, loco Me SLUSNY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, loco Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 17 mai 1995, le bourgmestre de la commune d'Ixelles a retiré la décision attaquée du 24 février 1995; que les recours en suspension et en annulation n'ont en conséquence plus d'objet; qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et la demande de suspension.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-huit septembre 1900 nonante-cinq par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET,              | président de chambre, |
| LEROY,                    | conseiller d'Etat,    |
| HANSE,                    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.